

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 31 mars 2011

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CALITOM ZE La Braconne MORNAC

Pôle de traitement de déchets sur la commune de Sainte-Sévère

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission en date du 12 janvier 2010, Monsieur le Sous-Préfet de COGNAC nous a adressé un dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'un pôle de traitement de déchets par CALITOM sur la commune de SAINTE SEVERE (16). Le dossier présentant plusieurs lacunes, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant en date du 22 février 2010. Ces compléments ont, par la suite, été déposés le 21 juin 2010. A la vue de ces derniers, le dossier a été jugé recevable le 09 juillet 2010.

Compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux, une tierce expertise a été produite conformément à l'article R.512-7 du code de l'Environnement concernant les volets géologique, hydrogéologique et géotechnique du site afin de caractériser la barrière de sécurité passive de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Cette analyse critique du dossier a été transmise à l'inspection en date du 1er juin 2010.

CALITOM a également sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation du stockage de déchets non dangereux application des articles L 515-8 à L515-12 du code de l'environnement. Les terrains situés dans cette bande d'isolement sont pour la majorité des bois. Ainsi, un dossier de demande de défrichement a été déposé en parallèle au dossier de demande d'autorisation. L'autorisation a été délivrée le 21 mai 2010.

Enfin, dans le but de définir l'impact du projet sur les espèces faunistiques protégées et les mesures à prendre pour réduire ou compenser les impacts éventuels, une étude complémentaire sur le volet faune/flore a été déposée.

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a émis un avis le 09 septembre 2010, il a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Cette dernière s'est déroulée du 19 octobre au 30 novembre 2010 inclus.

Le rapport du commissaire enquêteur et les avis des services de l'État ont été transmis à l'inspection en date du 26 janvier 2011.

Présentation du dossier

I.1 Le demandeur

Le syndicat de valorisation des déchets de la Charente dit CALITOM dont le siège social est situé à ZE La Braconne, 17 Route du Lac des Saules sur la commune de MORNAC a déposé un dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'un pôle de traitement de déchets sur la commune de SAINTE SEVERE au lieu-dit « Panneloup ».

CALITOM regroupe 32 communautés de communes et 24 communes. Le syndicat emploie 172 personnes et exploite :

- 31 déchèteries,
- 1 centre d'enfouissement technique (Sainte-Sévére),
- 2 plates formes de compostage,
- 3 quais de transferts des déchets
- 7 centres d'enfouissement de déchets en post-exploitation.

L'exploitant dispose des capacités techniques et financières nécessaires.

I.2 Le site d'implantation

Le site est situé au lieu-dit "Panneloup" dans la forêt de Jarnac, dans la partie Ouest de la commune de Sainte-Sévère. Il est situé en milieu rural, les habitations les plus proches sont distantes d'environ 300 m des installations et le hameau le plus proche d'environ 500 m.

L'emprise totale du projet s'élève à 495 000 m².

En fin d'exploitation, la hauteur du dôme de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) atteindra au maximum 40 m NGF soit 18 m de haut par rapport au terrain naturel. Cette hauteur tient compte de la couverture.

L'accès au site s'effectue par la route départementale D 55.

I.3 Les droits fonciers

CALITOM détient la maîtrise foncière des parcelles sur laquelle porte le projet.

1.4 <u>Le projet et ses caractéristiques</u>

I.4.1 Situation administrative des installations

L'installation de stockage de déchets non dangereux et la plateforme de compostage actuellement présentes sur le site ont été autorisées par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003. Les prescriptions de cet arrêté ont été modifiées par arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2005, du 11 octobre 2006 et du 22 décembre 2009.

La durée d'exploitation de l'installation de stockage a été fixée à 10 ans, soit jusqu'en 2013, pour un tonnage annuel de 60 000 t.

I.4.2 Nature et origine des déchets

Les déchets admissibles dans l'enceinte du pôle déchets sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de tout autre origine :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr) : déchets ménagers résiduels après collecte sélective des déchets recyclables, collectés en porte à porte ;
- · les déchets verts ;
- le tout venant et les déchets encombrants des ménages (déchets secs non organiques) ;
- les déchets industriels banals (DIB) non valorisables ;
- les déchets de plâtre collectés en déchèterie ;
- les déchets d'amiante-ciment lié collectés en déchèterie.

La demande d'autorisation présentée est accompagnée d'une analyse de compatibilité du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Charente. Le pétitionnaire confirme la compatibilité de son projet avec ce document.

I.4.3 Nature du projet

Le projet concerne un pôle déchets comprenant :

- Une unité de traitement mécanobiologique (sous bâtiment) des ordures ménagères (TMB) d'une capacité maximale de 27 500 t/an.
- Une plate-forme de compostage de déchets verts (PFC) d'une capacité maximale de 13 000 t/an.

• Une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité maximale de 70 000 t/an pendant les quatre premières années d'exploitation (2012 à 2016) puis d'une capacité maximale de 40 000 t/an (de 2017 à 2042). A partir du 1er janvier 2017, seuls les déchets non fermentescibles seront enfouis dans l'installation de stockage.

Deux casiers pour le stockage séparé des déchets de plâtre et des déchets d'amiante ciment sont également prévus. La capacité maximale annuelle est fixée à 90 t/an pour chaque type de déchets.

L'exploitation de l'ensemble des unités constituant le pôle déchets est demandée pour une durée de 30 ans à compter de janvier 2012.

I.4.4 Classement des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
	•		Installation de stock	age de déchets non dangereux			
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux	/	/	70 000 t/an entre 2012 et 2016 inclus puis 40 000 t/an de 2017 à 2042
		In	stallation de traitement méca	nobiologique de déchets non	dangereux		
2780	2 a	А	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	Unité de pré traitement mécanobiologique de déchets non dangereux	La quantité de matières traitées étant	Supérieure ou égale à 20 t/j	27 500 t/an soit 106 t/j (base 5 j/sem)
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost maturé d'ordures ménagères résiduelles	Le dépôt étant	Supérieur à 200 m³	4600 m³

	Installations de compostage de déchets verts							
2780	1 a	А	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1.Compostage de matière végétale brute	Plate-forme de compostage de déchets verts	La quantité de matières traitées étant	Supérieure ou égale à 30 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j	
2791	1	А	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Cribleur et broyeur	La quantité de déchets traités étant :	Supérieure ou égale à 10 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j	
2171	2b	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost maturé de déchets verts	Le dépôt étant	Supérieur à 200 m³	3600 m³	

			Instal	lations connexes		
2910	В	А	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	Torchère de combustion de biogaz et unité de valorisation de biogaz	Supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique maximale de la torchère : 3MW + Puissance thermique maximale de l'unité de valorisation : 1,136 MW = 4,136 MW

I.4.5 Phasage d'exploitation

Huit tranches de travaux sont prévues afin de concilier l'exploitation de l'installation de stockage actuelle et le projet.

Ces travaux comprennent notamment :

- les démantèlements des bassins de stockage de lixiviats et d'eau pluviale actuels;
- la réalisation de nouveaux bassins de stockage de lixiviats et d'eau pluviale ;
- la mise en place des casiers amiante lié et plâtre ;
- la construction du bâtiment dédié au TMB ;
- · l'aménagement de la plateforme de compostage ;
- l'aménagement des alvéoles de la nouvelle installation de stockage dès 2012.

Au cours de la période allant de 2012 à 2016, environ 50 % des ordures ménagères résiduelles reçues sur le pôle seront traitées au niveau du TMB, le reste sera enfoui dans l'ISDND. A partir de 2017, seuls les résidus du traitement mécanobiologique non valorisables, les encombrants collectés en déchetteries et les DIB des entreprises charentaises y seront enfouis.

Les déchets seront déversés directement dans les alvéoles par les camions ou un tracteur à remorque en provenance du TMB, puis ils seront compactés.

Afin de ne pas réaliser l'ensemble des aménagements dès le début d'exploitation, la zone de stockage sera décomposée en 4 casiers eux-mêmes décomposés en demi-casiers de 3 alvéoles chacun. Les couvertures seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (pratiquement tous les ans).

1.5 <u>Les inconvénients et moyens de prévention</u>

I.5.1 Eau

I.5.1.1 Approvisionnement en eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction potable de la commune de SAINTE SEVERE.

Aucune extension du réseau d'approvisionnement en eau n'est envisagée.

Les eaux de lavage des bennes d'ordures ménagères ou d'arrosage seront des eaux de toiture des bâtiments recyclées.

I.5.1.2 Eaux de surface

a) Eaux de ruissellement externes

Les eaux dites externes sont les eaux ruisselant depuis l'extérieur du site mais qui n'y pénètrent pas. Ces dernières ne rentreront pas en contact avec des eaux potentiellement souillées ou des déchets.

Aucun impact n'est donc à prévoir sur les eaux externes.

L'ensemble de ces flux sera collecté par des fossés périphériques du site et rejoindra leur exutoire naturel (ruisseau Le Capitaine ou le fossé du Plantier selon le bassin versant).

b) Eaux de ruissellement internes

Les eaux dites internes sont celles ruisselant à l'intérieur du site mais qui n'entrent pas en contact avec les déchets.

Le site est divisé en trois bassins versants :

- bassin versant nord (BV nord);
- bassin versant centre (BV centre) :
- bassin versant sud (BV sud).

Le bassin versant nord est associé à la surface occupée par l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La bassin versant centre représente la partie du site occupé par les installations suivantes :

- l'actuel centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- l'ancien dôme de déchets ;
- les plate-formes de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz ;
- les casiers plâtre et amiante-lié.

Le bassin versant sud englobe les installations suivantes :

- le bâtiment de traitement mécano-biologique ;
- l'unité de compostage de déchets verts ;
- le quai de transfert ;
- · le bâtiment des bennes d'ordures ménagères ;
- le bâtiment d'accueil.

Le système de collecte des eaux de ruissellement internes a été conçu de manière à permettre une gestion par gravité des eaux jusqu'aux bassins de stockage.

Au total, 6 bassins de collecte de ces eaux vont été créés sur le site. Les bassins ont été dimensionnés en tenant compte d'une pluie de fréquence décennale et en considérant un débit de fuite de 3l/s/hectare.

■ BV nord :

Les eaux rejoignent par gravité le bassin (EP1) de 6100 m³ après passage dans un décanteur. L'exutoire naturel de ces eaux est le ruisseau Le Capitaine.

BV centre :

Les eaux sont évacuées par gravité vers le bassin (EP2) de 5700 m³ après passage dans un décanteur. L'exutoire naturel de ces eaux est le ruisseau Le Capitaine.

■ BV sud :

Eaux de toiture :

Elles sont collectées par gravité dans le bassin n°3 de 900 m³ puis par surverse dans le bassin n°4 de 250 m³. Le bassin n°3 constitue la réserve incendie : 650 m³ sont réservés à la dite réserve et 250 m³ aux RIA (Robinets Incendie Armés).

Eaux de voirie :

Elles rejoignent par gravité le bassin 1 de 750 m³ puis le bassin 2 de 1000 m³.

Ces bassins sont dimensionnés pour assurer un écrêtage des débits de pointe du réseau pluvial du bassin versant sud. Avant rejet vers le fossier du Plantier qui constitue l'exutoire de ce bassin versant, les eaux subissent un traitement en trois étapes :

- un prétraitement en entrée du bassin 1 par débourbeur-séparateur à hydrocarbures permettant de piéger les éléments grossier du réseau et les hydrocarbures ;
- une décantation dans le bassin 2 afin d'agir sur le paramètre matières en suspension ;
- un traitement final réalisé grâce à un décanteur lamellaire qui complète l'abattement sur les matières en suspension.

En cas de pollution ou d'incendie, le bassin 1 est également utilisé pour confiner les eaux de ruissellement.

Contrôle des rejets

Les eaux en sortie des bassins EP1 et EP2 font l'objet d'un contrôle continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité avant chaque rejet au milieu naturel. D'autres paramètres seront suivi chaque trimestre.

c) Eaux usées de lavage et domestiques

Le réseau « eaux usées » sur le bassin versant sud assure la collecte des eaux usées domestiques des bâtiments, les eaux de l'aire de lavage des bennes et du décrotteur de roue.

Le traitement s'effectue sur filtres à macrophytes. Les eaux traitées sont ensuite envoyées vers le bassin 2 qui constitue un traitement complémentaire et assure un abattement bactériologique.

d) Lixiviats

Deux types de lixiviats seront produits au sein du pôle de déchets de SAINTE SEVERE :

- Lixiviats issus des plateformes de compostage de déchets verts et de l'unité de traitement mécanobiologique sur la zone sud:
- Lixiviats provenant du centre de stockage de déchets exploité actuellement et ceux de la nouvelle installation de stockage sur la zone centre.

Zone sud

Afin de collecter les effluents de la zone sud, deux ouvrages seront réalisés : un bassin ES 1(Eaux Sales) de 670 m³ et un bassin ES 2 de 720 m³.

Les lixiviats dits de fermentation des unités de compostage de déchets verts et du TMB seront envoyés vers le bassin ES 2. Les lixiviats dits de maturation des mêmes unités seront collectés dans le bassin ES 1.

En cas d'événement pluvieux important, ces effluents seront pompés puis envoyés vers le bassin de stockage des lixiviats de l'ISDND situé dans la zone centre.

Chaque bassin ES sera équipé en amont d'un débourbeur/déshuileur.

Les eaux du bassin ES 2 seront réutilisés dans le process TMB au niveau du tube de préfermentation.

Zone centre

Collecte

Trois bassins de stockage des lixiviats seront aménagés au niveau de la plate-forme de valorisation de biogaz et de l'unité traitement des dits effluents.

Chaque bassin collectera un secteur donné :

- Bassin de 4000 m³ pour l'ancien dôme de déchets ;
- Bassin de 8 000 m³ pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés actuel ;
- Bassin de 6 000 m³ pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Un bassin EP 0 sera également aménagé sur les plates-formes citées précédemment afin de confiner les eaux issues d'un éventuel débordement des bassins de stockage des lixiviats.

Production

Au cours de l'exploitation , la production mensuelle de lixiviats est estimée à 290 m³/mois. La production maximale mensuelle est évaluée à 1 500 m³.

Composition des lixiviats

La composition des lixiviats qui seront traités correspondra globalement à celles des lixiviats produits actuellement sur le site. Dans la mesure où les déchets non fermentescibles ne seront plus stockés au sein de l'ISDND à partir de 2016, leur charge tendrait à diminuer.

Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats est confié à un prestataire par CALITOM, ce marché est renouvelé tous les 3 ans. Actuellement, le traitement des lixiviats fonctionne en trois étapes :

- traitement biologique
- · traitements sur membranes (ultrafiltration puis nanofiltration)
- passage sur charbon actif

Les lixiviats traités seront par la suite rejetés, après contrôle, dans un bassin paysager situé dans l'emprise du site. Ces perméats alimenteront également un bassin de 900 m³ sur la zone sud et seront utilisés dans le processus du TMB. Par surverse les eaux du bassin paysager seront évacués vers le ruisseau Le Capitaine.

L'exploitant a également l'intention d'utiliser l'énergie thermique générée au sein de l'unité de valorisation de biogaz pour concentrer une partie des lixiviats. L'évaporation annuelle des lixiviats par ce procédé a été estimée à 1600 m³. Les boues issues de ce traitement seront recueillies dans des « big bags » puis évacués vers des installations autorisées pour traiter ce type de déchets.

Ces deux traitements seront complémentaires.

I.5.1.3 Eaux souterraines

Les études hydrogéologiques menées sur le site n'ont pas mis en évidence de nappe d'eau souterraine au droit du projet. Toutefois, l'exploitant reprend l'ensemble des dispositions réglementaires qui lui sont imposées concernant la protection des eaux souterraines.

Zone Centre et Nord

Afin d'éviter tout risque d'infiltration d'effluents en provenance de la zone de stockage de déchets, les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- une barrière de sécurité active sur l'ISDND sera mise en place en complément de la barrière de sécurité passive constituée par le terrain argilo-gypseux du site conformément à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;
- · la gestion des eaux sera de type gravitaire évitant ainsi toute rétention d'eau au niveau des casiers de stockage ;
- chaque bassin de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement internes sera équipé de haut en bas d'une géomembrane, d'un géotextile et d'un géosynthétique de drainage des gaz. Ces équipements assureront en outre l'étanchéité des bassins :
- les eaux de sub-surface sous ces bassins seront drainées et évacuées vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement externes;
- une tranchée drainante sera mise en œuvre en amont hydraulique de la future zone de stockage afin d'éviter tout risque d'alimentation latérale des casiers.

En outre, l'exploitant s'est engagé à limiter au maximum la production de lixiviats en provenance de la zone de stockage en réduisant la surface d'exploitation des alvéoles à 1500 m² pour une surface totale par alvéole de 4200 m². Une couverture provisoire étanche sera mise en œuvre sur les zones de déchets en attente de reprise d'exploitation.

Une couverture définitive sera mise en place lors de la fin d'exploitation de la zone de stockage. Cette couverture sera composée de bas en haut :

- d'une couche d'argile peu perméable de 1 m;
- d'un géocomposite de drainage ;
- d'une géomenbrane ;
- d'une couche de terre végétale de 30 cm engazonnée.

Zone Sud

Les aires susceptibles de recevoir des déchets notamment sur la plate-forme de compostage de déchets verts et l'unité de traitement mécano-biologique seront imperméabilisées.

L'ensemble des dispositifs de récupération des lixiviats de la zone sud seront étanches : mise en place d'une géomembrane sur chaque bassin de collecte.

Ces bassins seront reliés aux bassins de lixiviats de la zone de stockage afin de pallier à tout débordement.

Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres vient s'ajouter au réseau existant déjà sur le site : 5 piézomètres ont ainsi été créés.

Le site dispose à présent de 14 piézomètres permettant d'identifier une éventuelle contamination des eaux souterraines par infiltration d'eaux polluées.

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant prévoit de réaliser sur les 5 nouveaux piézomètres une série d'analyses de référence.

Deux fois par an, des prélèvements seront effectués sur l'ensemble du réseau. Les analyses porteront a minima sur les paramètres fixés à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

Une étude de l'état qualitatif des eaux souterraines de la zone nord du site menée par HYDROINVEST courant 2008-2009 a mis en évidence la présence de traces de PCB, HAP et BTEX au niveau des 5 nouveaux piézomètres.

Afin de suivre l'évolution de ces paramètres, l'exploitant prévoit d'analyser, tous les quatre ans, ces composés sur l'ensemble du réseau en plus de ceux prévus par l'arrêté ministériel du 09/09/97.

I.5.2 Sol et sous-sol

Au droit du projet de la nouvelle installation de stockage de déchets, un dispositif d'étanchéité sera mis en place, l'un passif et l'autre actif, de bas en haut.

La réglementation prévoit que le fond de forme du site présente une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs de casiers doivent être constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Des essais de perméabilité réalisés dans le cadre de la recherche d'un centre de stockage ont mis en évidence des coefficients de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s sur 5 m conformément à la réglementation. En revanche, afin de garantir un coefficient de perméabilité de 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre, les matériaux du site seront remaniés et compactés voire traités à la bentonite. La perméabilité de cette couche sera contrôlée avant exploitation.

La barrière de sécurité passive sera prolongée sur l'intégralité du flanc de la digue périphérique ceinturant l'ISDND et sur la totalité de l'enveloppe de la digue inter-casier.

La barrière de sécurité active sera constituée de haut en bas :

- d'une couche de drainage ;
- · d'un géotextile anti poinçonnant ;
- d'un géocomposite de drainage ;
- d'une géomembrane ;
- d'un géotextile anti poinçonnant.

Ces aménagements sont conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997concernant la barrière de sécurité passive.

1.5.3 Air

Sur le site de SAINTE SEVERE, la pollution due aux activités sur l'atmosphère peut prendre les formes suivantes :

- émission gazeuse accompagnée d'émanations d'odeurs ;
- dissémination de poussières ;
- envols d'éléments légers.

a) Les émissions gazeuses accompagnées d'odeurs

Elles seront principalement générées au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'unité de traitement mécano-biologique.

Afin de minimiser les risques d'odeurs lors du transport des déchets sur le site, les bennes d'ordures ménagères resteront fermées jusqu'au point de déchargement.

■ Installation de stockage

En vue de contrôler, capter et éliminer le biogaz généré par une évolution anaérobie sur l'installation de stockage les mesures suivantes seront prises :

- de 2012 à 2016, le biogaz sera capté à l'avancement de l'exploitation des alvéoles par un réseau de drains. L'unité de valorisation de biogaz mise en place au cours de l'année 2010 utilise le biogaz pour produire de l'énergie électrique et de la chaleur nécessaire au traitement thermique des lixiviats. Lors des phases d'arrêt ou de maintenance de l'unité de valorisation susvisée, la torchère prend le relais et brûle le biogaz :
- a partir de 2017, les déchets fermentescibles ne seront plus enfouis. La production de biogaz qui résulte de la décomposition des déchets enfouis en sera diminuée ;
- les réseaux de drains de captage mis en place sur les anciennes zones de stockages de déchets et la partie de l'ISDND exploitée de 2012à 2016 seront conservées. Le biogaz généré au sein de ces zones continuera à être valorisé.
- au cours de la période d'exploitation de l'installation de stockage, des couvertures provisoires étanches seront mises en place ;
- lors de la remise en état du site, la couverture finale qui sera installée sur le dôme de déchets assurera l'étanchéité de ce dernier vis-à-vis des éventuels dégagements de biogaz.

Conformément à la réglementation, des analyses dur le biogaz seront réalisées mensuellement. Les émissions en sortie de cheminée de l'unité de valorisation de biogaz et de torchère seront analysées annuellement.

■ Unité de traitement mécano-biologique.

Au sein de l'unité susvisé, ces émissions proviendront essentiellement des procédés de fermentation et de maturation des déchets qui sont nécessaires à la stabilisation physico-chimique et biologique du compost.

Les aires de déchargement des déchets se situeront à l'intérieur du bâtiment de traitement mécano-biologique. Le bâtiment sera équipé de portes à ouverture rapide et sera mis en dépression par des renouvellements d'air conséquents. L'air vicié sera capté et envoyé vers une unité de traitement constitué d'un laveur de gaz suivi d'un biofiltre.

Les rejets atmosphériques seront évacués par l'intermédiaire d'une cheminée. Des analyses portant sur les paramètres hydrogène sulfuré et ammoniac seront réalisées sur ces effluents gazeux. Un contrôle de débit d'odeurs en sortie de cheminée sera effectuée tous les 5 ans.

b) Dissémination de poussières

L'émission de poussières apparaîtra essentiellement en période sèche notamment lors des passages de camions sur le site et sur la plate-forme de compostage. Les andains de la plate-forme seront humidifiés autant que nécessaire pour garantir une optimisation du processus de stabilisation et éviter les envols de poussières.

Conformément à la réglementation, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir ces risques.

c) Envols d'éléments légers

Plusieurs mesures seront prises par l'exploitant au cours de l'exploitation des installations et notamment :

- l'utilisation de camions possédant un dispositif de fermeture des bennes (filets) ;
- le compactage permanent des alvéoles en exploitation :
- la mise en place de filets anti-envol autour de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- la pose d'une couverture hebdomadaire sur les déchets :
- le ramassage hebdomadaire des déchets sur le site dès que nécessaire.

I.5.4 Santé

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée à partir de deux études : l'une concerne le site en son état actuel et l'autre prend en compte le site aux horizons 2012 et 2016. Les méthodologies préconisées par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques et l'Institut de Veille Sanitaire ont été respectées.

Les sources de danger retenues pour les populations environnantes sont essentiellement associées à des rejets atmosphériques sur l'installation de stockage de déchets (biogaz résiduel non capté), l'unité de valorisation du biogaz et les stockages de lixiviats et d'eaux sales.

L'étude conclut qu'aucun impact des rejets atmosphériques du site liés à l'exploitation des installations n'est attendu pour la santé des populations environnantes.

I.5.5 Bruit

Une modélisation acoustique relative au projet a été réalisée en novembre 2009. Cette étude n'a pas mis en évidence de dépassement des niveaux maximum admissibles en limite de propriété de l'établissement. Les valeurs réglementaires au droit des habitations sont respectées.

I.5.6 Faune Flore

Sur le plan environnemental, le projet d'extension du pôle déchets de Sainte-Sévère est localisé dans une Zone Naturelle Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 N°32 intitulée « Forêt de Jarnac ».

En complément de l'analyse des effets sur la faune et la flore jointe au dossier initiale, une étude sur l'impact du projet en question sur la ZNIEFF n°32 et sur les espèces faunistiques protégées.a été réalisée

Cette étude révèle que le site présente une diversité biologique renforcée par la présence d'une installation de stockage de déchets non dangereux en son centre, malgré les nuisances occasionnées par cette activité. L'analyse des impacts du projet d'extension sur la ZNIEFF montre que d'une façon générale le bilan pourrait être favorable à la diversité biologique et la fonctionnalité de la ZNIEFF sous réserve de mesures compensatoires et de réduction d'impact sur l'environnement.

Concernant les travaux, l'exploitant s'engage à ne pas effectuer d'opération de défrichement pendant la période allant de février à mars. Les comblements des mares, fossés et de l'ancienne réserve incendie n'auront lieu qu'en dehors de la période de reproduction des batraciens. L'usage de produits phytosanitaires sera limité au strict nécessaire.

Les raticides seront placés dans des canalisations de 100 mm de diamètre. Elles seront par la suite positionnées dans les alvéoles de stockage de déchets et dans des endroits précis de la plate-forme de compostage. La surface utilisée sera limitée.

Sur le site, l'exploitant prévoit entre autres la création de mares et l'implantation de haies doubles. Cette dernière sera notamment réalisée dans le secteur de Panneloup et de la Pointe à Mezan sur une longueur totalisant 1 500 m. Ces haies auront à terme pour objectif de constituer des corridors écologiques reliant différents espaces boisés de la ZNIEFF

I.5.7 Paysage

Des aménagements paysagers tels la mise en place de haies autour du projet et la création d'un bassin paysager sont prévus par l'exploitant. Ces mesures permettront d'intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel depuis les habitations et chemins environnants.

I.5.8 Transport

L'accès au site s'effectue via la route départemental D55.

L'augmentation de trafic lié au site par rapport au trafic global sur la RD 55 est estimée à 7 % de 2012 et à 2016 et à 5 % de 2016 à 2042.

Les axes routiers départementaux empruntés sont adaptés pour recevoir le trafic routier lié à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre de traitement de déchets.

Un trajet optimal sera mis en œuvre afin d'éviter au maximum les lieux habités mais aussi les secteurs qui peuvent présenter des difficultés de circulation.

I.6 Risques et moyens de prévention

I.6.1 Phénomènes dangereux

L'étude de dangers fait apparaître cinq potentiels de dangers principaux susceptibles de créer un risque sur le site :

- l'explosion;
- l'incendie;
- la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la pollution atmosphérique et l'intoxication ;
- la rupture de digue.

L'analyse des risques a mis en évidence l'absence de risques inacceptables sur le site de SAINTE SEVERE après la mise en place de barrières protectrices et de barrières préventives.

I.6.2 Moyens de prévention et de protection

a) Explosion

Afin d'éviter toute risque d'explosion, une étude des zones susceptibles de présenter de tels risques (zones ATEX) sera notamment réalisée avant l'ouverture des nouvelles installations

b) Incendie

En cas d'incendie une procédure d'intervention sera mise en place sur le Pôle Déchets, en concertation avec les services du centre de secours de Cognac.

L'établissement disposera d'extincteurs mobiles répartis sur le site et d'un stock de matériaux inertes et meubles sur la zone de stockage des déchets. Ces derniers permettront de couvrir une alvéole en exploitation sur une épaisseur de 50 cm, soit un volume maximal de 2500 m³. Les bassins de collecte des eaux de ruissellement internes assureront une réserve d'eau pour les pompiers en cas de nécessité d'intervention (650 m³ sur la partie Sud et 650 m³ au Nord-est du site).

c) Pollution des eaux et des sols

Concernant les risques de pollution des eaux et des sols, les zones d'activités du site telles que la zone de traitement mécano-biologique et la plateforme de compostage seront imperméabilisées. Les stockages de produits chimiques seront placés sur rétention. Des systèmes de détection de fuite seront installés notamment au niveau des cuves de carburant. Un système de confinement des eaux polluées sera également mis en place. Une télésurveillance des rejets avec dispositif d'alerte d'astreinte sera enfin mise en œuvre.

Les produits utilisés pour l'exploitation seront choisis afin de minimiser les risques pour l'environnement et pour les hommes. Leur utilisation sera réduite au strict minimum.

d) Pollution atmosphérique et intoxication

Afin d'éviter les risques de pollution atmosphérique, le système de surveillance des rejets atmosphériques au niveau de la torchère et de l'unité de valorisation de biogaz seront maintenus. La maintenance de ces installations suivra une procédure stricte.

e) Rupture de dique

Des relevés topographiques seront réalisées annuellement au niveau de l'ISDND afin de se prémunir des risques de rupture de dique.

1.7 La notice d'hygiène et de sécurité

La conformité de l'installation avec les règlements d'hygiène et de sécurité est rappelée dans la notice jointe à la demande.

1.8 <u>Les conditions de remise en état proposées</u>

Lors de la cessation des activités des unités de traitement mécano-biologique et de compostage de déchets , toutes les infrastructures liées seront démantelées y compris VRD.

Les déchets liquides seront envoyés vers des filières agréées. Les produits solides seront quant à eux évacués vers d'autres sites du syndicat

Afin de garantir un impact visuel faible, l'ensemble du dôme de déchets sera engazonné au fur et à mesure de l'exploitation de l'ISDND.

A l'issue de la fin d'exploitation, toutes les infrastructures qui ne sont pas nécessaires au suivi post exploitation de l'ISDND seront supprimées. La clôture du site sera maintenue.

Le phase post exploitation, d'une durée minimale de trente ans, comprendra le suivi de la collecte et du traitement du biogaz et des lixiviats, le contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles (Le Soloire et le Capitaine), l'entretien des réseaux de collecte des eaux de ruissellement et de la végétation et le contrôle des tassements du dôme de déchets.

1.9 Les garanties financières

Le montant des garanties financières présente un caractère évolutif en fonction du temps. Elles sont calculées sur toute la durée de vie du site, mais également sur la période de 30 ans suivant l'arrêt de l'exploitation.

Les garanties financières ont été calculées sur la base d'un apport annuel de 40 000 tonnes pour une durée d'exploitation de 30 ans.

1.10 La demande de servitudes d'utilité publique et les périmètres associés

CALITOM ayant demandé une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si des garanties équivalentes sont apportées en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site. L'ISDND n'étant pas strictement implantée à plus de 200 m des limites de propriété de CALITOM et ce dernier ne possédant la totalité des terrains compris à l'intérieur de la bande d'isolement, des conventions ont été signées mais certaines parcelles n'ont pu être acquises. A ce titre, CALITOM a fait une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles Al 1, AH 199, AH 203 et AK 37 au lieu-dit « Panneloup » Forêt de Jarnac de la commune de SAINTE SEVERE.

CALITOM a acquis les parcelles AH 203 (octobre 2010) et AK 37 (novembre 2010) et maintient sa demande sur les parcelles AI1 et AH 199 :

II La Tierce expertise

Conformément à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement, en raison de l'importance de la demande au regard des enjeux environnementaux et notamment des risques de pollution sur les eaux souterraines, une analyse critique des volets géologique, hydrogéologique et géotechnique du dossier de demande d'autorisation a été sollicitée par Monsieur le souspréfet de Cognac auprès de CALITOM. Le laboratoire de géotechnique INSAVALOR situé à Villeurbanne a été choisi le 04 mars 2010 pour réaliser cette analyse critique.

Les résultats de la tierce expertise ont été communiqués le 19 mai 2010.

Au vu des éléments du dossier, le tiers expert a confirmé que le contexte géologique et hydrogéologique du site était favorable à l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux. Néanmoins, des recommandations ont été apportées et notamment la réalisation des études suivantes :

- recherche d'éventuelles traces de contaminations du substratum géologique au droit des anciens bassins de stockage de lixiviats;
- étude géotechnique en laboratoire des matériaux constituants la digue périphérique ;
- étude de la stabilité de la dique périphérique à long terme ;
- dimensionnement du drain situé au pied de la tranchée drainante nécessaire pour éviter l'alimentation des casiers par des écoulements de sub-surface.

En réponse , le pétitionnaire s'est engagé par courrier du 26 mai 2010 à réaliser les études précitées en phase de préparation de travaux et à l'avancement de l'exploitation des casiers.

Ces études seront jointes au rapport remis conformément à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : « Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ».

III Consultations et enquête publique

La demande présentée par CALITOM a été soumise

- à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles R512-14 à R512-25 du code de l'environnement pour son projet de « pôle de traitement des déchets » ;
- aux consultations prévues aux articles R512-19 et R515-25 du code de l'environnement pour l'institution de servitudes d'utilité publique (voir chapitre I du présent rapport).

Le présent chapitre expose les avis, les observations, les réserves exprimées au cours de cette étape de consultations et d'enquête publique ainsi que les précisions ou réponses apportées ensuite par l'exploitant.

III.1 Les avis

III.1.1 Avis des services

La Direction Départementale des Territoires, le 13 septembre 2010, a émis un avis favorable concernant le projet sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- l'analyse quantitative des eaux souterraines a révélé des traces de contamination de micropolluants issues des exploitations anciennes du site. La DDT souhaite savoir si l'exploitant interviendra sur les anciennes pollutions ou s'il compte renforcer et étendre la zone de suivi de qualité de la nappe ;
- définition de la période d'étiage ou indication du débit minimal du cours d'eau pendant cette période dans l'arrêté;
- concernant les rejets de lixiviats traités, la DDT s'interroge sur les valeurs maximales autorisées pour les concentrations en métaux totaux et plomb et également sur l'ajout du paramètre zinc ;
- un suivi mensuel plutôt que trimestriel de ces effluents est préconisé ;
- l'étude sur les rejets des eaux usées domestiques aurait pu faire l'objet d'une acceptabilité du milieu récepteur : l'évaporation au niveau du bassin des eaux pluviales n°2 est-elle assez conséquente pour permettre un rejet très faible voire nul en période estivale ?
- le sous dimensionnement du poste de pompage évacuant les eaux de bassin des eaux pluviales n°2 doit être compatible avec sa capacité de stockage.

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article R515-25 du code de l'environnement, la direction départementale des territoires a indiqué que le PLU de Sainte-Sévère était en cours d'étude, que le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable ont été présentés aux personnes publiques associées et que le zonage et le règlement étaient en cours d'élaboration. L'approbation du PLU pourrait intervenir d'ici un an.

L'Agence Régionale de Santé, le 27 décembre 2010, a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- un dispositif de protection à zone de pression réduite contrôlable de type B.A. (disconnecteur) doit être mis en place au niveau du compteur :
- une lame d'eau de 3 cm au minimum doit être apportée sur les filtres à macrophytes en fonctionnement ;
- une étude acoustique devra être réalisée après la mise en service du centre de tri mécano-biologique afin de s'assurer que les émergences sont bien inférieures aux limites réglementaires ;
- CALITOM devra tenir compte, dans le cadre de l'observatoire des odeurs, de la création et du déplacement de certaines unités de traitement telles que l'usine de prétraitement mécano-biologique, le traitement des lixiviats, la torchère et l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 31 août 2010, a émis un avis favorable à la réalisation du projet.

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article R515-25 du code de l'environnement, le service interministériel de défense et de protection civile a déclaré n'avoir « aucune remarque défavorable à formuler » concernant le projet d'arrêté instituant des servitudes.

L'Architecte des Bâtiments de France, le 14 septembre 2010, émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le traitement des sols sera de préférence perméable, afin de réduire au maximum les surfaces imperméabilisées et permettre l'absorption naturelle des eaux pluviales ;
- il convient de prévoir des revêtements de façade dans les tons gris ou brun et mat y compris pour les cheminées, afin d'intégrer visuellement les bâtiments projetés ;
- des essences locales devront être privilégiées pour les plantations projetées.

FranceAgriMer, le 08 septembre 2010, n'a pas de remarque à formuler à l'égard du dossier.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 28 septembre 2010, n'a émis aucune remarque défavorable.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 24 août 2010, n'a émis aucune remarque sur le projet.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 05 août 2010, précise dans son avis que le diagnostic archéologique portera dans un premier temps sur une surface de 126 900 m² correspondant à la première tranche d'exploitation du centre de traitement de déchets. Le reste de l'emprise du projet, soit environ 368 400 m², fera l'objet de prescriptions ultérieures de diagnostics archéologiques.

III.1.2 Avis des collectivités territoriales

Le Conseil Général de la Charente, le 06 septembre 2010, précise que les itinéraires qui devront être empruntés par les poids lourds pour se rendre sur le site deSAINTE SEVERE seront les suivants :

- vers le sud et l'ouest , les routes départementales D 55, D 48 et D 213 pour rejoindre la D 731 ;
- vers l'est, les routes départementales D 55 et D 24 pour rejoindre la D 736.

L'utilisation de la route départementale D 159 entre la D 24 et la commune de Nercillac est à proscrire.

Le conseil municipal de la commune de Nercillac, par délibération, en date du 26 novembre 2010, expose ses inquiétudes concernant l'agrandissement de l'ISDND. Il demande aux personnes en charge du dossier d'élimination des déchets dans le département de la Charente de trouver et de mettre en service rapidement deux lieux de stockage à l'est et au sud du département. Il sollicite également CALITOM à prendre toutes les mesures nécessaires pour stopper les odeurs provenant des déchets actuellement stockés.

Le conseil municipal de la commune de SAINTE SEVERE , le 14 décembre 2010, s'est prononcé par trois délibérations portant :

- sur l'étude d'impact, délibération pour avis tel que prévu par l'article R512-19 du code de l'environnement pour les installations de stockage de déchets : avis favorable sous réserve de respecter toutes les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires ;
- sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle de traitement de déchets : avis favorable sous réserve de respecter le dimensionnement et la description des ouvrages prévus dans la demande ;
- sur l'institution des servitudes : avis favorable.

Les communes de Bréville, Cherves-Richemont et Réparsac également situées dans le périmètre de l'enquête publique, n'ont pas émis de délibération.

III.1.3 Avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance

Conformément aux dispositions de l'article R.512-19 du Code de l'Environnement, la CLIS s'est prononcée sur l'étude d'impact du projet le 19 novembre 2010 et a émis un avis favorable.

III.1.4 Avis de la commission d'enquête

L'enquête prévue à l'article L512-2 du code de l'environnement s'est déroulée du 19 octobre au 30 novembre 2010.

Celle-ci a porté sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle de traitement de déchets non dangereux d'une part et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la future zone de stockage de déchets d'autre part

Au terme de l'enquête publique, 20 observations ont été formulées sur les registres d'enquête à titre individuel et 16 courriers adressés par des particuliers, des associations (Charente Nature et AIDERCET) et la commune de BREVILLE, ont été annexés au registre.

Les observations proviennent majoritairement de riverains habitant dans un rayon d'environ 3 km autour du site.

La plupart des remarques ne relève pas du futur projet mais des nuisances occasionnées par la gestion du site actuel. Ainsi , les nuisances olfactives et les risques pour la santé sont parmi les thèmes les plus fréquemment rencontrés.

Les nuisances sonores liées au trafic des poids lourds traversant les villages voisins du site font également partie des préoccupations.

Enfin, plusieurs propriétaires s'inquiètent de l'impact du site de SAINTE SEVERE sur la valeur immobilière de leurs biens.

La commission d'enquête a émis les avis suivants :

- avis favorable à l'unanimité à la demande d'autorisation d'exploiter le pôle de traitement de déchets tel qu'il est présenté à l'enquête.
- avis favorable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles concernées

III.2 Les réponses de l'exploitant

L'exploitant a répondu aux diverses questions et observations par deux rapports distincts en décembre 2010 puis février 2011.

III.2.1 L'eau

III.2.1.1 Les eaux souterraines

Dix piézomètres ont fait l'objet d'analyses avec des recherches de micro-polluants hydrocarbonés ou chlorés. Ces éléments n'avaient pas été recherchés auparavant et ont été trouvés sur certains piézomètres. Selon le bureau d'études, un lien peut être supposé avec la gestion ancienne du centre de stockage : stockage de déchets sur sols nus sans barrière de confinement, stockage des lixiviats dans des bassins de rétention creusés dans le sol, épandage de lixiviats sur une grande partie de la zone Nord pendant plusieurs années.

Il n'est pas prévu d'intervenir sur les pollutions anciennes. Il est proposé de suivre par des analyses régulières plusieurs piézomètres avec une recherche de ces composés.

III.2.1.2 Les rejets

L'exploitant propose d'utiliser une valeur de débit de 10 l/s comme valeur en dessous de laquelle le cours d'eau « Le Capitaine » sera considéré en étiage.

Les valeurs maximales de concentration de certains paramètres (cyanures libres, cadmium, mercure et plomb) dans les rejets ont été modifiées par rapport à celles inscrites dans l'arrêté préfectoral actuel afin de tenir compte des seuils de quantification des laboratoires d'analyses.

Les analyses complètes seront réalisées comme actuellement, une fois par trimestre; les paramètres COT, N-NH₄+, N-NO₃-, N-NGI, conductivité et pH étant contrôlés en continu.

Pour les eaux domestiques, le débit maximum attendu est de 15 m³/j. Compte tenu de l'évapo-transpiration dans les bassins et les filtres à roseaux de mai à septembre, le volume évaporé estimé sera d'environ 40% de l'apport maximal. Le volume restant sera réutilisé dans le process TMB. En année de pluviométrie normale, il ne devrait pas y avoir de rejets d'eaux usées domestiques l'été.

Concernant le traitement des eaux usées domestiques des bâtiments administratifs, du garage des bennes à ordures ménagères et de l'usine de PTMB ainsi que les eaux de lavage des bennes, les équipements seront bien dimensionnés de facon à apporter une lame d'eau de 3 cm sur les filtres.

III.2.1.3 Les équipements techniques

Le poste de pompage évoqué ne sera pas sous-dimensionné. Le débit est de 120 m³/h pour ne pas dépasser le débit de fuite. La capacité du bassin tampon et le débit de pompage sont tels que le bassin puisse tamponner les pluies d'occurrence décennale sans dépasser le débit de fuite.

Pour la protection du réseau d'alimentation en eau potable, le disconnecteur actuellement installé sur le site sera conservé.

III.2.2 Les nuisances olfactives et risques sanitaires

Les nuisances olfactives ressenties par les riverains sont principalement liées à la présence de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères.

Le projet présenté permettra de réduire de façon importante la part d'ordures ménagères. En 2009 et 2010, respectivement 75,7% et 73% des déchets enfouis sont des ordures contenant des déchets fermentescibles.

A partir de 2012, 41% d'ordures résiduelles seront enfouis et à partir de 2016, le centre d'enfouissement ne recevra que des déchets secs.

L'étude d'impact sanitaire lié aux émissions atmosphériques du site de Sainte-Sévère (état actuel et états futurs de fonctionnement des installations) a été réalisée conformément aux guides méthodologiques en vigueur.

Les résultats de l'étude intégrant la somme des risques des différentes sources émettant des gaz à l'atmosphère sur le site de Sainte-Sévère, y compris les fuites de biogaz, montrent que tous les indicateurs du risque, cancérigène ou non, sont inférieurs aux valeurs seuils sanitaires (10 à 48 fois plus faibles). Les émissions du site ne sont pas de nature à engendrer des effets sanitaires pour les populations riveraines.

III.2.3 Autres sujets

III.2.3.1 Les transports :

Les engagements de l'exploitant au regard de la demande du gestionnaire du réseau sont les suivants:

- un plan de circulation sera établi en conformité avec les recommandations du conseil général
- la route départementale RD159 entre la RD24 et Nercillac ne sera pas empruntée par les camions arrivant sur le site, seules les bennes à ordures collectant les déchets du secteur concerné l'emprunteront

III.2.3.2 L'intégration paysagère :

Les matériaux de façade seront divers : béton, bardage en bois et bardages métalliques. Pour ces derniers, les teintes utilisées seront dans les tons de brun et de beige.

Les bandes boisées, les aménagements paysagers seront tous réalisés avec des espèces végétales locales comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

IV Avis du service instructeur

L'avis du service sur les réponses de l'exploitant aux questions et observations émise lors des consultations et de l'enquête publique est exprimé ci-dessous.

IV.1 Eaux souterraines

La proposition de l'exploitant d'instaurer un suivi de la qualité des eaux souterraines pour les micro-polluants hydrocarbonés ou chlorés est recevable. En effet, d'une part il n'y a pas d'usage sensible de ces eaux : le bureau d'étude Hydro Invest mentionne à ce propos qu'elles présentent, en l'état actuel, une minéralisation naturelle qui les rend totalement impropres à un usage de type « eau potable »; et d'autre part, il n'est question que de « traces de contamination » c'est à dire de concentrations mesurées très faibles (inférieures au µg/l dont une bonne part proches des seuils de détection).

De plus, le terme de « traces de contamination » est utilisé dès qu'une valeur est supérieure au seuil de détection pour des composés qui ne se rencontrent pas habituellement à l'état naturel dans les eaux souterraines.

IV.2 Les rejets

Dans son étude d'impact, l'exploitant a correctement démontré la compatibilité avec le SDAGE. Conformément à ce schéma, les rejets du site tendent à l'amélioration du cours d'eau par rapport à l'amont de ce dernier. CALITOM s'engage ainsi à diminuer les flux rejetés, par rapport à ceux prescrits dans son précédent arrêté de 2003, concernant notamment les paramètres déclassants DCO et phosphore (paramètres contribuant à la détérioration de la qualité chimique du Capitaine).

1) le débit d'étiage du « Capitaine » proposé est de 10 l/s :

Cette valeur issue de « l'étude de l'état hydrologique initial » menée par HYDROINVEST en 2009, est la valeur moyenne estimée du débit du Capitaine au cours d'une année.

Une échelle limnimétrique sera mise en place sur le bord du cours d'eau du Capitaine afin de mesurer le débit du ruisseau. Compte tenu de la variabilité des périodes d'étiage dans le département de la Charente, la définition d'une valeur numérique du débit d'étiage est plus appropriée que la détermination d'une période fixe de l'année.

2) Les modifications des seuils de rejet :

Les valeurs maximales de concentration de certains paramètres dans les rejets ont été modifiées par rapport à celles inscrites dans l'arrêté préfectoral de 2003 afin de tenir compte des seuils de quantification des laboratoires d'analyses. Cette argument n'est pas recevable.

Depuis, l'exploitant s'est renseigné auprès de laboratoires et il apparaît que les méthodes d'analyses sur les paramètres Plomb et Mercure ont des limites de quantification inférieures aux prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel. Une proposition adaptée est reprise dans l'arrêté.

Avec des limites de quantification plus faibles pour le mercure et le plomb, les rejets peuvent également respecter la limite de 1 mg/l pour les métaux totaux en étiage.

En revanche, pour les paramètres cyanures libres et cadmium, les limites de quantification des méthodes actuelles ne permettent pas d'atteindre les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral de 2003. Ces deux paramètres ne sont, à ce jour, quantifiables ni dans les perméats ni dans le Capitaine. Il est ainsi difficile de mettre en évidence un impact des rejets en perméats sur le Capitaine concernant les paramètres cyanures libres et cadmium.

L'inspection tient à préciser que les seuils réglementaires imposés par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 sont largement supérieurs aux seuils imposés par l'arrêté préfectoral de 2003. En outre, l'exploitant n'a pas mis en évidence de dégradation du Capitaine par ses rejets.

Les seuils de l'arrêté préfectoral de 2003 seront également maintenus pour les paramètres cyanures libres et cadmium. Toutefois, la mention « sous réserve des limites de quantification des laboratoires » sera précisé.

3) la périodicité des contrôles

L'exploitant maintient sa position d'un contrôle trimestriel sur l'ensemble des paramètres.

L'exploitant propose de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les analyses qui sont réalisées toutes les semaines sur la station de traitement des lixiviats avant rejet sur les paramètres suivants : COT, NH₄+, NO₃-, NO₂-, Azote global, conductivité et pH.

Če suivi reprend certains paramètres (COT, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻) énoncés dans la directive cadre eau. De plus, une analyse complète sur l'ensemble des paramètres repris en annexe du projet d'arrêté n'apporterait pas d'informations supplémentaires sur une éventuelle dérive du traitement. Ces paramètres sont par ailleurs moins soumis aux fluctuations rencontrées sur les paramètres tels que la DCO (présence de chlorures dans les rejets créant des interférences lors des analyses). L'inspection considère que ce suivi hebdomadaire est suffisant.

IV.3 Les nuisances olfactives

L'exploitant a fourni de nombreux résultats d'études qui montrent qu'il subsiste des nuisances pour les riverains malgré les importants travaux déjà réalisés mais, qu'en l'état actuel des connaissances en matière d'évaluation des risques sanitaires, les émissions gazeuses associées à ces nuisances n'étaient pas « de nature à engendrer des effets sanitaires pour les populations riveraines ». De plus, le projet objet de la demande d'autorisation doit conduire à supprimer la source principale de mauvaises odeurs puisqu'à terme (2017) seuls les déchets secs seront enfouis.

Cependant, il semble que la plupart des plaintes soient liées à des évènements particuliers, sans caractère répétitif. Aussi, des mesures notamment en termes de contrôle (état et performances des dispositifs de captage, surveillance de l'étanchéité des couvertures...) seraient susceptibles d'améliorer la situation.

Un programme de suivi des casiers et du biogaz intégré à la démarche qualité de CALITOM a été remis au service instructeur le 25 mars 2011. Ce dernier reprend l'ensemble des vérifications journalières, hebdomadaires, mensuelles et annuelles réalisées sur les équipements susceptibles de générer des odeurs.

L'exploitant s'est engagé à maintenir l'observatoire des odeurs déjà mis en place et faisant intervenir quelques riverains du site.

En cas d'incident entrainant l'arrêt d'exploitation de l'unité de traitement mécano-biologique ou de l'installation de stockage de déchets, les camions seront envoyés vers d'autres centres de stockage susceptibles d'accueillir les déchets en accord avec l'administration.

La zone de réception des déchets sur l'unité de traitement mécano-biologique est conçue pour stocker l'équivalent de 3 jours de livraison d'ordures ménagères résiduelles.

IV.4 Etude faune flore

La protection des milieux naturels et des espèces a été un thème d'étude important notamment du fait de l'implantation du projet dans la ZNIEFF de la « forêt de Jarnac ». Les mesures proposées pour supprimer, réduire et, si possible compenser les effets du projet sont globalement adaptées aux enjeux du site retenu. On relève en particulier les engagements de l'exploitant sur :

- les mesures compensatoires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site avec plantations d'espèces locales;
- la limitation des impacts du défrichement et du comblement des zones humides par le choix de période de travaux adaptées (hors périodes de reproduction des oiseaux et batraciens).

IV.5 <u>Demande d'institution de servitudes d'utilité publique</u>

La demande présentée par CALITOM porte également sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur 2 parcelles. Comme indiqué au chapitre 8, l'objet de ces servitudes est de garantir une bande d'isolement de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets pendant la durée d'exploitation de cette dernière conformément à la réglementation.

Les restrictions d'usage qui seront imposées portent principalement sur des prescriptions de type non aedificandi. Seules les constructions et aménagements relatifs à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets sont autorisées. En outre, les terrains à usage agricole ou dont l'emprise est boisée à la date de notification de l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sont destinés au même usage.

Les résultats de l'enquête et les consultations n'appellent pas de commentaire particulier, en application de l'article R515-28 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées, émet un avis favorable sur cette demande.

v Propositions de l'inspection des installations classées

Au vu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments fournis par l'exploitant, des conclusions de la tierce expertise, des différentes observations, questions voire réserves exprimées lors de l'enquête publique et de la consultation des services, puis des réponses apportées par le demandeur, l'inspection propose les prescriptions particulières suivantes :

surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'analyse des paramètres HAP PCB et BTEX (rencontrés à l'état de trace lors de l'étude menée par HYDROINVEST) sur des échantillons d'eaux souterraines sera réalisée tous les deux ans.

L'abandon de ces analyses pourra être accordé sous certaines conditions :

- réalisation de 3 mesures consécutives (intervalle de 2 ans) montrant l'absence de ces substances ;

- accord de l'inspection des installations.

· rejets en perméats

La valeur de débit de 10 l/s est reprise dans l'arrêté préfectoral. Des seuils adaptés à la période d'étiage pour l'ensemble des paramètres sont y imposées en annexe.

Les seuils actuels imposés sur les paramètres plomb, mercure, cyanures libres et cadmium sont maintenus. La mention « sous réserve des limites de quantification des laboratoires » est toutefois précisée pour les cyanures libres et cadmium. Une analyse complète des perméats sera réalisée tous les trimestres. Un suivi mensuel du COT, NH₄+, NO₃-, NO₂-, Azote global, conductivité et pH sera assuré.

<u>étude acoustique</u>

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

· gestion des nuisances olfactives

L'instruction de travail relative à la prévention des fuites de biogaz sera tenue à jour. L'observatoire des odeurs est maintenu. En cas d'arrêt prolongé du TMB, les déchets sont expédiés vers des sites adaptés après accord de l'inspection.

Afin d'assurer le fonctionnement en continu du traitement d'air en cas de panne ou d'entretien des équipements des lignes de traitement, des vannes by-pass sont placées en aval des laveurs de gaz.

L'inspection propose également de faire réaliser à sa demande un programme de surveillance renforcée permettant de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution de l'impact olfactif des installations.

vi Conclusion

La syndicat mixte communal CALITOM a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'un pôle de traitement de déchets par CALITOM sur la commune de SAINTE SEVERE (16).

Conformément à l'instruction réglementaire d'une demande d'autorisation, le dossier a été soumis à enquête publique. Les services administratifs et les conseils municipaux des communes concernées ont été consultés.

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables aux installations .

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article R 512-25, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.